



Mairie de
CUBLIZE

www.cublize.fr

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

**Interdiction de baignade
dans le Lac des Sapins
à partir du 23 juillet 2026**

Le Maire de la Commune de Cublize

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 133-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité sanitaire, et suite aux prélèvements effectués par l'ARS dans le lac des sapins ;

Il est nécessaire d'interdire la baignade dans le lac.

ARRETE

Article 1^{er} – La baignade dans le Lac des sapins est formellement interdite à compter du 23 juillet 2026 et jusqu'à nouvel ordre, aucune surveillance n'aura lieu dans le lac pendant cette interdiction.

Article 2 – Des panneaux d'interdiction sont implantés sur l'ensemble du site.

Article 3 – Les activités nautiques demeurent autorisées sous réserve qu'elles n'entraînent pas d'immersion prolongée des pratiquants. Les usagers sont tenus de limiter autant que possible tout contact avec l'eau et de respecter les consignes de sécurité affichées sur le site du Lac des Sapins.

Article 4 – La baignade biologique reste ouverte.

Article 5 – Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Thizy les bourgs, ainsi que les agents assurant la sécurité pour le compte de la C.O.R. -Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des publications habituelles et transmises pour information à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Villefranche sur Saône
- L'agence régionale de santé (ARS).



Fait à Cublize, le 22 juillet 2026,

Le Maire

Olivier MAIRE